Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2026) 2373

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2026/0415/AT

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve – Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prośba o uzupełnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20262373.FR

1. MSG 301 IND 2026 0415 AT FR 05-11-2026 26-08-2026 COM INFOSUP COM 05-11-2026

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2026/0415/AT - SERV - Services de la société de l’information

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information, les autorités autrichiennes ont notifié à la Commission, le 4 août 2026, la «loi fédérale portant modification de la loi sur les jeux de hasard et de la loi sur les télécommunications de 2021» (ci-après le «projet notifié»).
Afin de permettre aux services de la Commission de mener à bien son analyse conformément aux dispositions pertinentes du droit de l’Union, les autorités autrichiennes sont invitées à bien vouloir répondre aux demandes d’informations complémentaires suivantes:
1. Les autorités autrichiennes sont invitées à confirmer que les dispositions du projet notifié, en particulier l’article 37, point b) (projet d’article 52, paragraphe 1, point 9), et l’article 48 (projets d’articles 56c et 56d), sont destinées à s’appliquer aux prestataires de services de la société de l’information au sens de la directive 2000/31/CE.
Dans l’affirmative, les services de la Commission souhaiteraient obtenir des informations complémentaires sur les points suivants:
a) si le projet notifié s’appliquerait aux fournisseurs de services de la société de l’information établis sur le territoire d’États membres autres que la France;
b) quelles obligations découlant du projet notifié seraient applicables à ces prestataires de services;
c) de quelle manière les autorités autrichiennes entendent se conformer aux exigences énoncées à l’article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE, notamment au regard de l’arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne dans l’affaire C-376/22;
d) quel système est envisagé pour contrôler le respect des obligations susmentionnées applicables aux services de la société de l’information et en assurer l’exécution et, en particulier, si leur non-respect entraînerait l’imposition d’amendes ou d’autres types de sanctions ou de pénalités.

2. Les services de la Commission souhaiteraient obtenir confirmation quant à la question de savoir si les dispositions du projet notifié, en particulier l'article 37, point b) (projet d'article 52, paragraphe 1, point 9), l'article 48 (projets d'articles 56c, 56d et 56e) et l'article 51 (projet d'article 59d, paragraphe 5), sont destinées à s'appliquer aux fournisseurs de services intermédiaires en ligne, y compris, sans toutefois s'y limiter, les fournisseurs de plateformes en ligne et de moteurs de recherche en ligne, tels que définis respectivement à l'article 3, points g), i) et j), du règlement (UE) 2022/2065.
Dans l'affirmative, la Commission souhaiterait obtenir des précisions sur les points suivants:
a) les obligations concrètes découlant du projet notifié qui seraient applicables aux fournisseurs de services intermédiaires, y compris les plateformes en ligne et les moteurs de recherche en ligne, tels que définis dans le règlement (UE) 2022/2065;
b) la manière dont les fournisseurs de services intermédiaires, y compris les plateformes en ligne et les moteurs de recherche en ligne, seraient censés se conformer à ces obligations d'une manière compatible avec les articles 6 et 8 du règlement (UE) 2022/2065;
c) l'articulation envisagée entre le projet notifié et les articles 9 et 10 du règlement (UE) 2022/2065;
d) quel système est envisagé pour contrôler le respect des obligations susmentionnées applicables aux fournisseurs de services intermédiaires, y compris les plateformes en ligne, et en assurer l'exécution et, en particulier, si leur non-respect entraînerait l'imposition d'amendes ou d'autres types de sanctions ou de pénalités, ainsi que l'articulation envisagée avec le chapitre IV du règlement (UE) 2022/2065.

Les autorités autrichiennes sont invitées à répondre au plus tard le 7 septembre 2026.

****
Mary Veronica Tovsak Pleterski
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu